

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.810 du 13 octobre 1997

A.73.827/XIII-226

En cause : 1. **la Société privée à responsabilité limitée "Chez Munir et Flore",**
 2. **UNAL Suzan,**
 ayant toutes deux élu domicile
 chez Me Philippe COENRAETS, avocat,
 avenue Louise 409/3
 1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Commune de Woluwé-Saint-Lambert,
ayant élu domicile chez
Me Michel LEGAU, avocat,
avenue Mahillon 55
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} avril 1997 par la société privée à responsabilité limitée "Chez Munir et Flore" et Suzan UNAL, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 23 janvier 1997 par lequel le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rejette le recours introduit le 8 novembre 1995 contre la décision du

9 octobre 1995 du collège d'urbanisme refusant à la première requérante un permis d'urbanisme en vue de régulariser l'extension d'une friterie sise avenue de l'Assomption à Woluwé-Saint-Lambert;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérantes qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 9 mai 1997 par laquelle la commune de Woluwé-Saint-Lambert demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 septembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 7 octobre 1997;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour les requérantes, Me P. GOFFAUX, loco Me Fr. MAUSSION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me M. LEGAU, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Un permis de bâtir a été délivré le 17 août 1984 à Eric CASIER pour l'installation d'une frieterie avenue de l'Assomption à Woluwé-Saint-Lambert; il s'agissait d'un chalet démontable dissimulant une caravane. Cédé successivement à différentes personnes, l'établissement a brûlé en 1993 et a été reconstruit, agrandi de constructions en blocs de béton, et posé sur une assise en béton. Ces travaux ont été réalisés sans permis.

Le 4 novembre 1993, Munir UNAL, alors gérant d'une société coopérative «Le Campus», introduit une demande de permis de régularisation des travaux réalisés peu avant. Le collège des bourgmestre et échevins rejette cette demande le 25 octobre 1994. Un recours est introduit auprès du collège d'urbanisme le 14 février 1995; ce collège refuse à son tour le permis sollicité le 9 octobre 1995. Le 8 novembre 1995, un recours est formé auprès du gouvernement régional. Le 1^{er} février 1996, un arrêté du gouvernement régional confirme la décision du collège d'urbanisme, et refuse donc le permis. Cet arrêté est annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 62.327 du 4 octobre 1996, principalement au motif que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale avait commis un erreur de fait en considérant que la construction pour laquelle le permis de régularisation était sollicité ne pouvait être assimilée à la situation antérieure.

Le 30 décembre 1996, l'avocat des requérantes adresse au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le rappel prévu par l'article 137 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme. Par l'arrêté attaqué, pris le 23 janvier 1997, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rejette le recours, et refuse en conséquence le permis sollicité;

Considérant que, par requête introduite le 9 mai 1997, la commune de Woluwé-Saint-Lambert demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que les requérantes soutiennent que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'elles font valoir que les autorités administratives et judiciaires pourraient prendre des mesures coercitives, en apposant les scellés sur l'installation ou en ordonnant la remise en état des lieux, mettant fin à la seule activité de la première requérante et à l'emploi de la seconde requérante; qu'elles ajoutent qu'en raison de l'endettement de la seconde requérante, le droit de celle-ci de mener une existence conforme à la dignité humaine serait mis à mal;

Considérant que le propriétaire de la friterie régulièrement construite en 1984 a pris, après l'incendie de 1993, l'initiative de reconstruire un bâtiment différent, plus grand et ancré dans le sol, sans être titulaire d'un permis de bâtir; qu'il s'est ainsi exposé au risque de devoir procéder à la remise en état des lieux; que la première requérante n'a pu acquérir l'installation litigieuse qu'en assumant ce risque; que le préjudice allégué trouve ainsi sa source non dans l'acte attaqué, mais dans la construction sans permis et en violation du permis de bâtir de 1984; que le risque invoqué par la seconde requérante n'est que la conséquence de celui qu'invoque la première;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la commune de Woluwé-Saint-Lambert est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize octobre 1900 nonante-sept par :

M. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M. -Chr. MALCORPS.

M. LEROY.